

- 1 Cour pénale internationale.
- 2 Chambre préliminaire I.
- 3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre
- 4 Germain Katanga, numéro ICC-01/04-01/07.
- 5 Vendredi 14 décembre 2007 – Audience publique.
- 6 Conférence de mise en état.
- 7 L’audience publique est ouverte à 14 h 09.
- 8 L’audience est présidée par la Juge Akua Kuenyahia.
- 9 MME L’HUISSIERE (*interprétation de l’anglais*) : Veuillez vous lever.
- 10 Asseyez-vous.
- 11 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l’anglais*) :
- 12 L’audience est ouverte.
- 13 Je m’exprime au nom de mes collègues pour demander à tous ceux qui
- 14 participent à l’audience de cet après-midi de bien vouloir se présenter. Nous
- 15 allons commencer avec le Bureau du Procureur, ensuite la Défense, puis enfin
- 16 les représentants du Greffe.
- 17 Monsieur le Procureur, veuillez vous présenter et votre équipe.
- 18 M. MACDONALD (*interprétation de l’anglais*) : Je serai assisté par Mme Florence
- 19 Darques-Lane, conseiller juridique, Mme Anneliek Hendriks, Mme Krisztina
- 20 Varga, ainsi que M. Ibrahim Yillah, sans oublier Nicholas Leddy. Mon nom est
- 21 Eric Macdonald.
- 22 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l’anglais*) : Merci
- 23 beaucoup. La Défense, je vous en prie.
- 24 M. HOOPER (*interprétation de l’anglais*) : Bonjour, madame la Présidente,
- 25 mesdames les Juges. Je m’appelle David Hooper. Je suis du Barreau anglais et je

1 suis assisté cet après-midi par Caroline Buisman. Merci.

2 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci

3 beaucoup. Les représentants du Greffe, je vous en prie.

4 M. DUBUISSON : Merci, madame la Présidente, mesdames les Juges. Sur le banc

5 du Greffe, avec moi, aujourd'hui, il y a Didier Preira, qui est responsable de la

6 Division des victimes et des conseils ; également M. Mbaye Abdoul Aziz,

7 Charlotte Dahuron-Jacoby, Bibiana Becerra Suarez et moi-même, Marc

8 Dubuisson pour représenter le Greffier Bruno Cathala.

9 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci

10 beaucoup. Avant d'entamer cette audience, je voudrais informer tout un chacun

11 que nous avons une interprétation en lingala dans la cabine afin de faciliter la

12 procédure, puisque la Chambre n'a pas encore pris de décision définitive sur les

13 aspects linguistiques d l'affaire.

14 Nous avons une interprétation vers le lingala et, ainsi, M. Katanga pourra

15 utiliser les écouteurs. Il faudra trouver le canal correct qui est le canal 6 pour le

16 lingala. En principe, le canal 6 pour le lingala.

17 Tout fonctionne ?

18 Au nom de mes collègues et de moi-même, je voudrais vous souhaiter la

19 bienvenue, monsieur Hooper. Mes collègues et moi-même sommes tout à fait

20 conscients que vous apparaissiez devant la Cour pénale internationale. Cela

21 implique certaines procédures dont vous n'êtes peut-être pas très familier.

22 Néanmoins la Chambre et le Juge unique ont insisté sur une chose dès votre

23 désignation, et cela, conformément à l'article 57 du Statut : « le Greffe doit

24 veiller à ce que l'équipe de la Défense soit totalement opérationnelle et ait un

25 accès aux bases de données et à la formation des logiciels aussi rapidement que

1 possible ». Vous êtes donc le bienvenu devant cette Cour, maître.

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie la Cour pour m'avoir

3 souhaité la bienvenue. Je vous remercie beaucoup.

4 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Avant

5 que nous ne continuions dans notre ordre du jour, la Chambre aimerait prendre

6 et énoncer la décision suivante/

7 Nous décidons de reclasser les documents suivants comme étant des documents

8 publics. En voici les numéros : ICC-01/04-01/07/40 Confidentiel ex parte, ainsi

9 que ses annexes 2,3, 5, 6, 8 et 9. Néanmoins, les annexes 1, 4 et 7 restent

10 confidentielles.

11 Ensuite, document ICC-01/04-01/07/4-4 Confidentiel ex parte, ainsi que ses

12 annexes.

13 ICC-01/04-01/07/49 Confidentiel.

14 ICC-01/04-01/07/62 Confidentiel annexe 1. Néanmoins, le document ICC-01/04-

15 01/07/62 annexe 2 reste confidentiel.

16 Ensuite, document ICC-01/04-01/07/91 Confidentiel annexe A pages 1 à 3.

17 Néanmoins le document ICC-01/04-01/07/81 Confidentiel annexe A pages 4

18 jusqu'à 8 reste confidentiel.

19 Je répète : 01/04-01/07/81 Confidentiel annexe A pages 1 à 3 qui ont été

20 reclassées comme publiques, mais les pages 4 à 8 restent confidentielles.

21 Nous pensons que les autres documents relatifs à la question des langues

22 comprises et parlées par Germain Katanga sont publiques et peuvent être

23 discutées en public. Ces documents sont :

24 ICC-01/04-01/07/45.

25 Ensuite, même début, ICC-01/04-01/07/46. Ensuite ICC-01/04-01/07/48.

1 Document suivant : ICC-01/04-01/07/62, à l'exception de l'annexe 2, bien
2 entendu.
3 Prochain document : ICC-01/04-01/07/76. Ensuite, ICC-01/04-01/07/78.
4 Enfin, ICC-01/04-01/07/81 : principal document.
5 J'aimerais que les participants de cette audience prennent note des documents
6 qui sont confidentiels et que la présente audience est publique.
7 Nous allons commencer cette audience avec quelques questions sur la
8 désignation du conseil pour la Défense et l'organisation de l'équipe de la
9 Défense. La Chambre souhaite s'assurer qu'il n'y a pas eu de problème sur ces
10 questions. Ensuite, nous allons nous pencher sur les questions de la langue de
11 la procédure, problème qui avait été évoqué par M. Germain Katanga lors de sa
12 comparution initiale.
13 Les Juges de la Chambre aimeraient poser quelques questions à M. Katanga
14 durant cette audience. Je voudrais néanmoins rappeler à M. Katanga qu'il a un
15 droit de refuser de répondre, qu'il peut se consulter avec le conseil de la Défense
16 sur toute question avant de répondre. J'ajoute qu'en cas de refus de répondre, ce
17 refus ne sera en aucun cas interprété en sa défaveur.
18 (...)
19 Maintenant, les questions relatives à la désignation du conseil de la Défense.
20 Monsieur Preira, je souhaiterais m'adresser à vous pour ces questions-là.
21 Pouvez-vous nous dire quand et par qui la liste des conseils a été communiquée
22 à M. Katanga ?
23 C'était la question numéro 1.
24 Deuxièmement, s'agissait-il d'une liste complète ou s'agissait-il d'une sélection
25 de conseils potentiels ?

- 1 Je vais d'abord vous poser toutes les questions : après quoi, vous pourrez
- 2 répondre.
- 3 Combien de conseils M. Katanga a-t-il pris en considération ?
- 4 Est-ce que M. Katanga a demandé plus d'informations sur l'un ou plusieurs des
- 5 conseils inscrits sur la liste ?
- 6 M. Katanga vous a-t-il informé concernant ses préférences ? Par exemple, pour la
- 7 nationalité, le sexe, les langues parlées ou d'autres éléments concernant l'avocat
- 8 qu'il allait choisir ?
- 9 Est-ce que M. Katanga a fait une sélection restreinte à partir de la liste ? Est-ce
- 10 que vous pouvez nous dire s'il y avait surtout des francophones, des
- 11 anglophones ou les deux ?
- 12 Ensuite, dans quelle langue avez-vous communiqué avec M. Katanga ?
- 13 Combien de fois avez-vous visité M. Katanga pour discuter des questions de
- 14 choix de l'avocat de la Défense ?
- 15 Lui avez-vous donné des conseils en ce qui concerne son choix ?
- 16 Qui a désigné le premier et le deuxième avocats de permanence, M. Keïta et
- 17 M. Fofe ?
- 18 Quels étaient les critères pour désigner ces conseils de permanence ?
- 19 Quelles étaient les langues couramment parlées par ces conseils de
- 20 permanence ?
- 21 M. PREIRA : Je vous remercie, madame la Présidente, mesdames les Juges. Je
- 22 vais essayer de répondre à vos questions de manière séquentielle, comme vous
- 23 les aviez posées. Je commencerai par le processus de désignation du conseil
- 24 Me Hooper.
- 25 Quand... Je commencerai plutôt par la communication de la liste des conseils à

1 M. Katanga. Dès son arrivée au centre de détention, M. Katanga a reçu de la
2 Section d'appui à la Défense la liste complète des conseils inscrits sur la liste de
3 la Cour. Donc c'est une liste qui comprend 220 avocats qui ont indiqué leur
4 préférence de représenter un suspect ou un accusé devant la Cour. Donc les
5 conseils qui figurent sur cette liste et qui ont indiqué leur préférence de ne
6 représenter que des victimes n'ont pas été inclus dans cette liste. Cette liste
7 comprend une liste en français... c'est une liste en français qui comprend une
8 biographie sommaire de l'ensemble des conseils qui nous ont communiqué leur
9 biographie.

10 Parce qu'il faut préciser que, dès l'inscription des conseils sur la liste, nous
11 demandons aux conseils de nous communiquer une biographie sommaire, afin
12 que cette biographie puisse figurer sur la liste qui est communiquée à la
13 personne qui a besoin de l'assistance judiciaire ou d'une représentation légale.

14 Donc nous n'avons pas reçu l'intégralité des biographies de la part de
15 l'ensemble des conseils qui figurent sur la liste, mais toutes les biographies que
16 nous avons reçues des conseils figurent sur la liste qui avait été communiquée à
17 M. Katanga.

18 Donc c'est à partir de cette liste contenant les biographies que M. Katanga a fait
19 une présélection : il a d'abord émis le souhait de recevoir cinq dossiers de
20 conseils, tirés de cette liste, cinq dossiers que nous avons immédiatement
21 transmis, le jour même, au centre de détention pour communication à
22 M. Katanga.

23 Par la suite, M. Katanga a demandé à recevoir deux dossiers supplémentaires et
24 un dossier supplémentaire. Donc ces dossiers lui ont été communiqués le jour
25 même. Donc c'est un ensemble de 8 dossiers que M. Katanga a reçus des

1 services du Greffe, plus particulièrement de la Section d'appui à la Défense.
2 En communiquant la liste des conseils à M. Katanga, compte tenu du fait qu'il
3 avait indiqué lors de l'audience de confirmation... de première comparution
4 qu'il souhaitait communiquer en lingala, nous avons attiré son attention que,
5 sur la liste qui lui a été communiquée, il y avait au moins quinze conseils qui
6 parlaient le lingala. Et nous avons noté que, sur la *short list* qu'il avait émise, il y
7 avait 2 conseils qui parlaient le lingala et les autres ne maîtrisaient pas cette
8 langue.

9 Pour ... Je pense que cette première partie de cette intervention répond à vos
10 trois premières questions.

11 Pour la question concernant s'il a indiqué ou s'il a fait obtenir des informations
12 additionnelles sur l'un quelconque des conseils qu'il a présélectionnés, nous
13 n'avons reçu aucune demande d'information additionnelle sur cette question.
14 Donc, une fois que les dossiers entiers des conseils présélectionnés ont été
15 communiqués à M. Katanga, il a fait son choix sur la base des informations qui
16 étaient contenues dans ces dossiers.

17 Sur la base de ces 8 dossiers, il a choisi, il nous a indiqué, à la date du
18 5 novembre 2007, par une lettre écrite en lingala, qu'il choisissait M. Hooper
19 comme son conseil. Et avant cette décision, je dois préciser que les services de la
20 Section d'appui à la Défense ont rendu plusieurs visites à M. Lubanga (*sic*).
21 C'est un ensemble de... de... Je dirais... Nous avons eu un ensemble de 9...
22 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
23 Monsieur Katanga et non pas M. Lubanga.

24 M. PREIRA : M. Katanga. C'est une... Ma langue a fourché : M. Katanga.
25 Donc nous avons rendu une série de visites à M. Katanga, au nombre de 9,

1 depuis son transfert au centre de détention jusqu'à la date où le conseil... la
2 désignation du conseil a été définitivement formalisée. Les trois premières
3 visites qui ont été rendues à M. Katanga, au cours desquelles la procédure de
4 désignation des conseils lui a été expliquée, ont été faites en français, sans
5 l'assistance d'un interprète. Parce que, durant ces trois visites, M. Katanga
6 n'avait aucune réserve concernant une communication linguistique.
7 Donc c'est par la suite que, lorsqu'il a indiqué dans une lettre en lingala qu'il
8 voulait choisir M. Hooper que nous avons estimé devoir lui rendre une autre
9 visite. C'est lors de cette visite qu'il a indiqué qu'il ne pouvait pas communiquer
10 avec nous s'il n'était pas assisté d'un interprète. Donc nous avons pris les
11 dispositions pour le rencontrer avec un interprète qui a assisté à notre rencontre,
12 rencontre au cours de laquelle nous lui avons expliqué, une fois de plus, la
13 procédure et attiré son attention sur la nécessité pour nous de comprendre,
14 d'abord, le contenu de sa lettre et, deuxièmement, sur le problème potentiel de
15 communication linguistique avec le conseil qu'il semble avoir indiqué dans sa
16 correspondance comme étant le conseil de son choix.
17 Nous l'avons laissé faire son choix et il a maintenu son choix. Le 11 novembre
18 2007, nous avons reçu de Me David Hooper une correspondance dans laquelle il
19 disait qu'il acceptait la désignation faite par M. Katanga.
20 Nous avons également attiré l'attention de Me David Hooper sur le problème
21 de communication linguistique. Donc nous avons pris soin d'attirer l'attention
22 aussi bien de M. Katanga que de Me David Hooper sur le problème de
23 communication linguistique. Et nous avons estimé nécessaire de recevoir par
24 écrit, tant de M. Katanga que de Me David Hooper, un engagement concernant
25 ce possible problème de communication linguistique entre les deux.

1 C'est ainsi que nous avons reçu de M. Katanga, le 19 novembre, une lettre dans
2 laquelle..., lettre qui est d'ailleurs, qui a été versée au dossier, du 19 novembre
3 dans laquelle il précise qu'il est tout à fait conscient du possible problème de
4 communication linguistique avec le conseil de son choix et que, néanmoins, il
5 conserve son choix. Il précise qu'il n'aura pas besoin d'un interprète et qu'il ne
6 demandera pas un interprète pendant ses discussions avec son conseil.

7 De la même manière, par une correspondance du 18 novembre, Me David
8 Hooper a confirmé qu'il était conscient du problème de communication
9 linguistique qui pouvait se poser entre lui et M. Katanga, donc qu'il reconnaît
10 que M. Katanga a indiqué qu'il souhaite communiquer en lingala, qui est la
11 langue de son choix, donc qu'il reconnaît que son niveau de français, son niveau
12 de connaissance de la langue française lui permet de saisir le langage et est
13 suffisant pour lire le français.

14 Dans cette correspondance également, Me David Hooper déclare qu'il garantit
15 son aptitude à communiquer avec M. Katanga et, enfin, il déclare qu'il n'a pas
16 l'intention de solliciter un interprète pour faciliter la communication entre lui et
17 M. Katanga. Et que, conscient de tout cela, il entend accepter le choix qui a été
18 porté sur sa personne par M. Katanga.

19 Donc voilà les précisions que je voulais apporter sur le processus de désignation
20 de Me David Hooper.

21 Lorsque nous avons reçu les deux déclarations écrites sur le problème de
22 communication linguistique, le 19 novembre et le 18 novembre, et après avoir
23 évalué de manière préliminaire la déclaration de ressources faite par
24 M. Katanga, le Greffe, le Greffier a pris une décision, déclarant M. Katanga
25 provisoirement indigent et admissible à l'aide judiciaire. Cette décision est

1 versée au dossier et elle est datée du 13 novembre 2007.

2 Donc, entre le 5 novembre et le 13 novembre 2007, la seule question qui a retardé
3 le processus était cette question de communication linguistique que nous avons
4 identifiée. Lorsque nous nous sommes assurés que les deux parties ont indiqué
5 que cela ne poserait pas de problème pour eux, le Greffier a finalisé la demande
6 d'aide judiciaire et, le 13 novembre, a pris une décision en ce sens.

7 C'est par la suite, le 23 novembre, que nous avons enregistré au dossier la
8 désignation de Me David Hooper, en annexant les courriers pertinents
9 concernant la question de la langue.

10 Pour ce qui concerne la désignation de Me Xavier Keïta, conseiller principal du
11 Bureau du conseil public pour la Défense, comme conseil de permanence pour
12 assister M. Katanga lors de l'audience de comparution initiale, son choix a été
13 fait librement par M. Katanga. Il a reçu la même liste et c'est sur la base de cette
14 liste, à laquelle était additionnée la possibilité pour M. Katanga de choisir le
15 conseil principal du Bureau du conseil public pour la Défense, que M. Katanga a
16 estimé qu'il préférerait pour l'audience de comparution initiale de se faire
17 représenter par M. ..., par le conseiller principal Me Xavier-Jean Keïta.

18 Pour ce qui concerne la désignation du conseil de permanence Jean-Pierre Fofe,
19 M. Katanga n'a pas émis de choix concernant la personne de Jean-Pierre Fofe. Il
20 n'a pas voulu nous donner des critères spécifiques pour obtenir un choix
21 concernant le conseil de permanence.

22 Compte tenu toutefois du problème de communication linguistique qui se
23 posait, et des délais pressants qui se posaient dans le cadre de la procédure pour
24 que la Défense puisse faire des observation sur le rapport du Greffe, nous avons
25 pris en considération un certain nombre de critères, notamment le critère de la

1 langue parlant par le conseil et par M. Katanga, le critère de la compétence et de
2 l'expérience pertinente, et le critère de la proximité géographique, qui
3 faciliteraient la disponibilité immédiate du conseil de permanence.
4 Donc c'est en ce sens que nous avons pu identifier, sur la liste des conseils,
5 M. Jean-Pierre Fofe qui, de l'avis du Greffe, remplissait tous ces critères : de
6 l'expérience en matière de procédure pénale internationale puisqu'il a eu à
7 intervenir comme conseiller devant l'une des juridictions pénales ad hoc, de la
8 langue puisqu'il parle français et lingala, de la proximité géographique puisque
9 M. Jean-Pierre Fofe est un professeur de droit qui réside à Paris et de la
10 disponibilité parce qu'il nous a indiqué, lorsqu'il a été contacté, qu'il était
11 disponible pour se rendre dans les plus brefs délais à la Cour et s'acquitter de
12 quelques tâches qui lui seraient confiées par la Cour.
13 Donc les langues que maîtrisait le conseil de permanence, Me Jean-Pierre Fofe,
14 étaient le français et le lingala. Et la langue que maîtrise le conseil principal du
15 Bureau du conseil public est le français ; et je ne pense pas qu'il maîtrise le
16 lingala. En tout cas, cela ne ressort pas du dossier.
17 Voilà, madame la Présidente, les précisions que je voulais apporter. Je ne sais
18 pas si j'ai répondu à toutes vos questions, j'ai essayé de le faire, mais si,
19 d'aventure, il y a une question à laquelle je n'ai pas répondu, je suis à votre
20 disposition. Je vous remercie.
21 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
22 remercie infiniment.
23 Je voudrais savoir si mes collègues ont des questions à poser. Très bien. Alors, je
24 vous remercie, monsieur Preira. Je crois que vous avez répondu à toutes nos
25 questions. Merci infiniment.

1 Nous allons à présent passer à la question relative à l'organisation générale de
2 l'équipe de la Défense. Maître Hooper, nous aimerions obtenir de vous une mise
3 à jour concernant la composition de votre équipe. Quand pensez-vous être
4 prêts ? Et quand pensez-vous que votre équipe sera opérationnelle ?

5 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Comme vous le savez, madame la
6 Présidente, sous réserve de confirmation, l'équipe de la Défense se limite
7 essentiellement à un conseil, à une assistante juridique et à un charge de dossier.
8 Il y a quand même des choses prévues pour les enquêteurs. En ce qui concerne
9 les enquêtes, nous n'avons pas encore établi de listes, car ce n'est que très
10 récemment, notamment hier soir, que nous avons reçu des documents sur
11 lesquels nous allons nous pencher au cours des prochaines semaines.

12 En ce qui concerne le conseil, moi je suis présent. Concernant l'assistant
13 juridique, j'ai à mes côtés Caroline Buisman qui est quelqu'un de très
14 expérimenté et elle a accepté d'être mon assistante juridique à la présente cause.
15 Très récemment, nous venons de nommer un chargé de dossier. C'est une
16 dame ; elle n'est pas encore là, elle ne sera pas ici avant la semaine prochaine.
17 Elle viendra ici pendant une journée parce qu'il faut qu'elle donne son préavis
18 dans l'équipe où elle travaille actuellement. Mais je crois que d'ici Noël, nous en
19 aurons terminé. C'est donc la situation pour l'instant, madame la Présidente.

20 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
21 remercie, maître Hooper.

22 Nous allons à présent donner ... vous poser quelques questions plutôt en
23 matière de communication, communication entre vous et votre client.

24 La Chambre souhaiterait savoir si vous-même ou d'autres membres de votre
25 équipe – c'est vrai que c'est une équipe très restreinte –, voudrait savoir si l'un

1 si l'un d'entre vous est lingalophone.

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, personne d'entre nous ne parle le
3 lingala.

4 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Et le
5 français ?

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mon épouse est Française et elle dit que
7 je parle comme une vache espagnole. Alors, je ne prétends pas parler le français.
8 Je peux le lire, mais Mme Buisman parle le français couramment et la chercheuse
9 de dossiers, Sophie Bergman, est Française.

10 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
11 remercie infiniment, maître Hooper.

12 C'est bon de savoir que vous avez des francophones au sein de votre équipe,
13 parce que la plupart des documents versés au dossier de cette affaire sont en
14 français. Et je me base sur l'expérience de l'affaire Lubanga, qui est une affaire
15 qui émane de la situation du Congo : cette affaire nous a montré que le gros des
16 éléments de preuve émanant du Procureur, les déclarations de témoins, tous
17 ceux-là sont en français et aucune traduction de ces documents ne sera faite en
18 anglais, comme cela avait été précédemment décidé par la Chambre en l'affaire
19 Lubanga. Alors il est bon de savoir que vous avez, au sein de votre équipe, des
20 francophones. Donc il n'y aura pas de problème.

21 Cela m'amène directement au deuxième point de l'ordre du jour, notamment
22 l'accès aux bases de données et à la formation en technologie de l'information
23 que devrait recevoir votre équipe. On va d'abord vous donner la parole, ensuite
24 nous allons donner la parole aux représentants du Greffe.

25 Quelles sont les dispositions qui ont été prises pour avoir accès aux bases de

1 données pertinentes et à la formation nécessaire aux opérations de la Défense ?
2 M. HOOPER (interprétation de l'anglais) : Le Greffe nous a remis... enfin, nous a
3 remis des ordinateurs dans nos bureaux, des ordinateurs qui nous permettent
4 d'avoir un lien avec M. Katanga. Je crois comprendre que M. Katanga va
5 également recevoir une formation, ce qui est une très bonne idée, bien sûr, une
6 formation en informatique.
7 Jusqu'à présent nous avons pris des dispositions... En fait, nous avons rencontré
8 le responsable de l'Unité de la technologie et de l'information, ce matin ; on va le
9 rencontrer cet après-midi et, dans le cadre de la semaine prochaine, nous allons
10 nous pencher sur cette question. Et les choses ont l'air de bien avancer.
11 En ce qui concerne peut-être les aspects, les instruments les plus sophistiqués
12 disponibles, je crois que cela va nous demander un peu plus de temps que les
13 autres, compte tenu de notre position. Mais je crois comprendre que ces
14 systèmes sont des systèmes de base, qui sont... qui existent au sein de la Cour.
15 Mme Buisman a une expérience en ce qui concerne tous ces logiciels, etc. Nous
16 n'avons de problème : je suis satisfait de constater que les ordinateurs
17 fonctionnent.
18 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
19 Est-ce que le Greffe a quelque chose à ajouter à cela ?
20 M. DUBUISSON : Madame la Présidente, je dirais tout simplement, pour faire
21 court, que l'ensemble des outils informatiques, tant d'un point de vue matériel
22 que logiciel, a été mis à la disposition de l'équipe de la Défense.
23 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
24 remercie. Très bien, cela m'amène à la question qui porte sur la langue comprise
25 et parlée par M. Katanga, et qui représente le point 4 de notre ordre du jour.

1 Lors de la première comparution de M. Katanga, la Chambre, conformément à la
2 règle 121.1 et à l'article 67.1 a demandé une confirmation de la langue que parlait
3 et que comprenait M. Katanga. Il a informé la Chambre que ses connaissances en
4 lingala étaient meilleures que celles en français. La Chambre a par conséquent
5 ordonné au Greffe de produire un rapport sur des informations supplémentaire
6 concernant les langues comprises et parlées par M. Katanga. Le Greffe a soumis
7 ce rapport et la Défense et le Procureur ont fait des observations sur ledit
8 rapport.

9 Néanmoins la Chambre a quand même des questions à poser en ce qui concerne
10 cette question.

11 Tout d'abord, la Chambre voudrait poser la question au Greffe pour que le
12 Greffe lui dise quelles sont les conséquences pratiques sur la rapidité de la
13 procédure si l'on devait adopter le lingala dans le cadre des procédures. Après
14 avoir entendu... Une fois que la Chambre aura entendu le Greffe, la Chambre va
15 s'adresser à M. Katanga pour savoir s'il a déjà discuté de ces implications avec
16 son conseil, Me Hooper. Notamment à la lumière de la situation, de sa situation
17 actuelle, en détention préliminaire donc.

18 Je voudrais d'abord donner la parole au Greffe pour savoir quelles sont les
19 implications de tenir le procès en lingala.

20 M. DUBUISSON : Madame la Présidente, comme vous l'avez noté dans notre
21 conclusion écrite, nous n'avions pas souhaité évoquer cette question-là pour ne
22 pas entacher le débat sur la question de la langue. Nous sommes maintenant
23 invités à prendre la parole sur cette question, donc je vais vous répondre.

24 Donc il y a deux services qui seront produits : un service qui est un service
25 d'interprétation et il y a le service, bien entendu, de traduction.

1 En ce qui concerne le service d'interprétation, nous fournissons, dans le cadre
2 d'un procès comme celui-ci, un service de qualité depuis une cabine. Ce service
3 se fait simultanément ; il doit se faire dans le format des audiences telles qu'elles
4 sont reprises dans le règlement du Greffe, c'est-à-dire entre quatre heures et
5 quatre heures trente d'heures effectives d'audience. Pour satisfaire à une
6 demande comme celle-là, donc de faire un service de qualité simultanément
7 dans la langue lingala, dans le format des audiences, aujourd'hui, le Greffe n'est
8 pas préparé à fournir ce service.

9 Pourquoi ? Parce qu'il n'existe pas aujourd'hui d'interprète qui ait le niveau
10 suffisant que pour faire une interprétation en lingala depuis une cabine, donc un
11 travail simultané. Il faut dire, donc aujourd'hui, comme nous l'avons précisé
12 tout à l'heure, nous avons une « liaison », ce n'est pas vraiment une
13 interprétation. Ce que nous allons devoir faire, c'est partir sur une formation,
14 une formation de ce qu'on appelle des para-interprètes.

15 Donc pour former des gens de qualité pour pouvoir tenir une audience
16 complète, un procès avec des témoins qui viennent témoigner, cela va nous
17 prendre un minimum de six mois. Cela peut-être bien entendu beaucoup plus
18 long : cela dépend effectivement des personnes que nous allons recruter dans
19 une phase initiale. Donc, effectivement, on pourrait avoir, lors de cette phase
20 initiale, des personnes avec des niveaux différents.

21 Ceci dit, pour les questions de l'interprétation. Nous pouvons bien entendu
22 continuer avec du « liaison » ou avec du « chuchotage ». Ou également avec de
23 l'interprétation en consécutif : cela veut dire que lors de chaque phrase que je
24 prononce actuellement, je devrais m'interrompre, laisser parler l'interprète et,
25 ensuite, à mon tour, reprendre la parole. Donc cela doublerait la longueur des

1 débats.

2 En termes de traduction, aujourd'hui, nous n'avons pas les moyens de fournir un
3 service de traduction, tant dans le nombre de pages qu'une personne peut
4 fournir dans le... avec un niveau normal. Il n'existe pas non plus de document
5 de référence en lingala. Donc nous allons devoir créer ces documents de
6 référence et nous allons devoir à nouveau identifier des personnes, nous allons
7 devoir recruter des personnes. Donc cela va prendre énormément de temps.
8 Donc pour recruter suffisamment de traducteurs, je pense qu'il nous faut un
9 minimum de trois mois. Une fois que nous aurons recruté ou commencé à
10 recruter certains de ces traducteurs, nous allons devoir également augmenter le
11 niveau. Parallèlement à cela, nous allons devoir travailler sur des documents de
12 référence pour lesquels... avec lesquels la Cour pourra travailler.

13 Aujourd'hui, je vais dire sans le chiffrer précisément, il y a effectivement un
14 impact énorme quant au moment où nous serons disponibles pour vous fournir
15 ce service. Premier point. Deuxièmement, le service ne sera pas directement un
16 service de qualité. Troisièmement, cela va nous obliger à aller vers l'extérieur en
17 termes également de moyens, de ressources financières.

18 Rien dans les éléments d'information qui avaient été portés à notre connaissance
19 avant la comparution initiale de M. Katanga, rien préalablement ne nous avait
20 été communiqué comme quoi M. Katanga ne parlerait que le lingala.

21 Voilà donc la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. Sans compter
22 par ailleurs qu'il faudrait également s'interroger très précisément si : est-ce bien
23 le lingala la meilleure des langues que comprendrait M. Katanga ? Merci.

24 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
25 remercie. Je crois que ma question précédente était de savoir si de telles

1 implications avaient fait l'objet de discussions entre le conseil et son client.
2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que je peux répondre à cela.
3 Cette situation linguistique, bien sûr, a fait l'objet de discussions et cela constitue
4 une véritable préoccupation pour M. Katanga. J'ai eu la possibilité de lire la
5 requête du Procureur... du Greffe, pardon, de même que la requête du conseil
6 de permanence, Me Fofe.
7 Alors, ce que nous voulons faire valoir actuellement, c'est qu'il ne fait aucun
8 doute que M. Katanga parle le français de manière raisonnable ; c'est notre
9 moyen de communication avec lui. Mais bien sûr, parler, s'adresser à quelqu'un
10 dans une salle de conférence, la situation est complètement différente de
11 notamment quand il s'agit d'allégations de crimes face à une Cour
12 internationale, quand on doit tenir compte du stress que cela engendre.
13 Alors, si l'on part du principe que le français n'est pas sa première ni sa
14 deuxième langue, mais sa troisième langue, car sa première langue est en fait le
15 kingwana ; je crois que cette information a été portée à votre attention. C'est une
16 sous-branche du dialecte swahili ; c'est la langue maternelle de personnes qui
17 vivent dans cette région de l'Ituri.
18 Sa deuxième langue est le lingala, qui est la langue officielle, comme je l'ai bien
19 compris, la langue officielle de la République démocratique du Congo. Son
20 éducation, qui a été évidemment entravée par la guerre, cette éducation, il l'a
21 reçue en grande partie en français. Je m'adressais à une jeune Congolais, qui a
22 reçu une bonne éducation, avant de venir ici : cette personne est également un
23 juriste. Sa langue maternelle est le lingala et le français. Je lui ai posé la question
24 de savoir : si l'on vous accusait de crimes devant une telle Chambre, dans quelle
25 langue voudriez-vous vous exprimer ? Il m'a dit : « En lingala. Parce que, si c'est

1 en français, il faudrait que je passe mon temps à réfléchir sur ce qui est dit. »
2 C'est là que se pose le problème : ce n'est pas sa première langue, la langue dans
3 laquelle il se sent à l'aise, dans laquelle il peut comprendre amplement tout ce
4 qui est dit et, bien sûr, comprendre vraiment ce qui est dit est évidemment un
5 critère important quand on essaie d'établir un équilibre en ce qui concerne toutes
6 ces questions d'équité, qui constituent notre préoccupation principale. Alors, la
7 langue qu'il comprend parfaitement est le lingala.
8 En ce qui concerne les documents, j'en ai discuté avec M. Katanga. Nous
9 n'exigeons pas de traduction de document, car nous pouvons passer du temps
10 sur des documents.
11 Je le dis avec une certaine réserve, car il se pourrait que des documents
12 de l'avis de la Chambre, devraient être correctement traduits en lingala. Il peut
13 importants, s'agir principalement de documents qui seront produits : dans le
14 cadre de ce procès, notamment, le document contenant les charges. Alors, ce
15 serait intéressant et approprié de traduite ces documents dans la langue qu'il
16 comprend. Donc je tiens compte des commentaires du Greffe, mais je crois que
17 nous sommes tous conscients du fait que les deux affaires importantes devant
18 cette Cour sont des cas qui concernent la République démocratique du Congo,
19 où le lingala est la langue. Alors, on ne devrait pas prendre les gens de court. On
20 s'attendrait à ce qu'il y ait quand même un service de traduction en lingala ; on
21 s'attendrait à ce qu'à un moment donné, il y ait cette traduction en lingala. Et je
22 me serais attendu à ce que des témoins importants soient lingalophones ; peut-
23 être que je me trompe. Je ne sais pas comment on va pouvoir éviter une telle
24 situation.
25 Donc la position est la suivante : nous avons quelqu'un dont la langue qu'il

1 comprend est le lingala. Et, pour pouvoir comprendre la procédure, ... Comme
2 je l'ai dit, nous en avons discuté amplement et c'est son point de vue. Et je vous
3 dis, en toute honnêteté, qu'on devrait lui permettre d'avoir accès à une
4 traduction en lingala ; parce que c'est une façon pour M. Katanga de pouvoir
5 comprendre tous les problèmes qui sont posés. Je vous remercie.

6 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
7 Hooper, j'aimerais qu'on confirme un certain nombre de choses pour éviter tous
8 les doutes. Donc M. Katanga comprend et parle un certain niveau de français et
9 vous ne demandez pas la traduction de tous les documents en lingala. Est-ce
10 bien cela ?

11 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pas du tout. Nous demanderions la
12 traduction de quelques documents seulement. Il y en aurait très peu. Ce serait
13 peut-être même des extraits de documents. Mais certains documents exigeraient
14 une traduction en lingala. Si nous demandons une traduction de ces documents,
15 nous serions tout à fait à justifier ces demandes devant la Cour.

16 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
17 beaucoup. Ma collègue aimerait vous poser une question. Juge Steiner ?

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, madame la
19 Présidente. Un éclaircissement. Maître Hooper, vous nous dites que la langue
20 maternelle de M. Katanga est le swahili et que la langue nationale est le lingala,
21 mais que sa langue maternelle est le swahili ?

22 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est le kingwana. C'est un dialecte du
23 swahili, si j'ai bien compris. Et Mme Buisman lui parle en swahili.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Le

1 kingwana est une variante du swahili, certes, mais pouvons-nous donc conclure
2 qu'il comprend le swahili ?

3 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas vraiment creusé l'ampleur de
4 sa compréhension du swahili, mais je pense qu'il faudrait que j'en discute un
5 petit plus avec lui. Parce que le kingwana, là, je crois qu'il a eu des difficultés à
6 comprendre lorsqu'on lui parlait du swahili de Tanzanie. Parce que le kingwana
7 est une forme distincte du swahili. Je ne voudrais donc pas que l'on considère
8 que je m'éloigne de sa langue.

9 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous
10 comprenons. Merci, maître Hooper.

11 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, si vous aviez le kingwana
12 comme langue, nous le préférerions puisque le lingala est sa deuxième langue.

13 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je pose
14 cette question parce que vous nous dites que sa première langue, langue
15 maternelle, est le kingwana. Je sais que le swahili est parlé sous différentes
16 formes dans la région ; en Tanzanie, en Ouganda aussi, etc. Mais la Chambre
17 comprend votre position.

18 Continuons. Nous comprenons votre position concernant le lingala. Mais nous
19 aimerions poser quelques questions supplémentaires directement à M. Katanga.

20 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. Si vous posez des
21 questions et que M. Katanga souhaite se consulter avec moi, pourrions-nous
22 interrompre quelques instants la séance ? Parce que mon client est très nerveux
23 et je crois qu'il préfère s'exprimer par mon intermédiaire.

24 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a
25 pas de problème. Il peut se consulter avec vous, il peut aussi choisir de ne pas

1 répondre aux questions.

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas qu'il souhaite apparaître
3 comme étant agressif. Vous comprendrez néanmoins les difficultés particulières
4 auxquelles chacun d'entre nous serait confronté s'il était dans la situation dans
5 laquelle il se trouve. Donc, s'il y avait des questions, peut-être pourriez-vous les
6 poser et nous pourrions très brièvement nous concerter dans un contexte de
7 discussion privée ?

8 Parce que peut-être que certaines de vos questions s'avéreront ainsi déjà trouver
9 une réponse tout de suite.

10 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
11 Ma collègue, le Juge Ušacka, voudrait vous poser quelques questions. Quant à
12 nous, nous sommes d'accord : vous pouvez demander un certain temps pour
13 vous consulter avec votre client.

14 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : M. Katanga, j'aimerais
15 vous poser quelques questions d'ordre général sur votre passé et vos
16 connaissances.

17 Lors de votre première comparution, vous avez dit que vous aviez un diplôme
18 en pédagogie générale. Est-ce correct ?

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de problème particulier,
20 mais pourriez-vous, d'abord, énoncer les différentes questions et, ensuite, nous
21 discuterons de la question avec mon client ?

22 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Malheureusement, je ne
23 peux pas vous poser toutes les questions, parce que ça dépend des réponses.

24 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Certes. Pouvons-nous peut-être lever la
25 séance pour dix minutes ? Je vais demander les instructions de mon client sur ce

1 point spécifique et l'ensemble des questions que vous allez sans doute lui poser,
2 mesdames les Juges.

3 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Ma
4 collègue la Juge Steiner aimerait aussi indiquer une question qu'elle aimerait
5 poser, de telle sorte que vous pourrez vous consulter avec votre client sur ces
6 deux points.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Comme l'a dit ma collègue,
8 il n'est pas possible de fournir l'ensemble des questions en même temps, parce
9 que les questions qui suivront dépendent bien sûr des réponses.

10 Néanmoins, je voudrais déjà vous annoncer que les questions vont tourner
11 autour de l'éducation et des langues utilisées dans l'armée par M. Katanga. Il y
12 aura des questions relatives aux procédures en RDC dans lesquelles M. Katanga
13 aurait été impliqué.

14 Il y a des questions sur les langues utilisées dans les procédures en RDC dans le
15 contexte « L'exécution du mandat d'arrêt de la CPI ».

16 Enfin, il y aura des questions relatives à la remise de M. Katanga à la Cour et
17 son arrivée au siège de la Cour.

18 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous
19 avez les questions, maître Hooper et nous allons lever la séance dix minutes
20 pour que vous puissiez vous consulter.

21 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est un peu plus long que ce que je ne
22 pensais. Puis-je vous demander quinze minutes ? J'espère que nous pourrons
23 vous donner des réponses à notre retour.

24 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La
25 séance est levée pour quinze minutes.

1 (L'audience, suspendue à 15 h 06, est reprise à 15 h 24).

2 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (interprétation de l'anglais) :

3 Pouvons-nous faire entrer la personne de l'article 55 ?

4 Maître Hooper, je pense que nous pouvons poursuivre.

5 M. HOOPER (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse de l'interruption ; il fallait

6 discuter d'un certain nombre de choses. Vu les circonstances, nous n'avons pas

7 encore pu entrer dans le détail. Je vais néanmoins m'efforcer de vous répondre.

8 Disons les choses, prenons les choses dans le sens inverse. L'arrestation en RDC,

9 d'abord. Ce qui a été dit sur le mandat d'arrêt : il y a des divergences qui existent

10 quant aux formalités qui auraient été suivies.

11 M. Katanga a été détenu pendant quelque deux années au Congo. Durant cette

12 période, il a eu très peu de possibilités de contacter un avocat ; il n'est apparu

13 que deux ou trois fois devant une juridiction ; et il n'a pratiquement pas été tenu

14 compte de la législation relative à la détention. Lorsqu'il était présenté à ses

15 Juges, l'une de ces présentations était justement préalable au transfert, et là le

16 choix de la langue avait été imposé. Il avait considéré cela comme étant

17 essentiellement une question de forme.

18 Concernant la participation aux procédures en utilisant le français, eh bien, il

19 serait très utile qu'il puisse être assisté.

20 Concernant sa période militaire, maintenant. En janvier 2005, M. Katanga a été

21 transféré ; il a été affecté à Kinshasa. Là, il a été très surpris d'être nommé

22 général, presque en même temps qu'il était arrêté. Les officiers au Congo

23 peuvent parler français, c'est vrai, mais il n'a jamais prêté serment comme

24 général. Et il n'avait pas parlé français ; il n'avait pas été officier auparavant.

25 Donc il a une expérience limitée de cette langue et il devra se faire assister pour

1 les procédures devant cette Cour.
2 Concernant l'enseignement, il a eu six ans d'enseignement secondaire, six ans
3 qui ont été fragmentés par la guerre et par des difficultés financières aiguës dans
4 sa famille. L'enseignement secondaire, c'était deux ans de collège, puis quatre
5 ans qui ont abouti au diplôme que vous mentionniez. Il ne s'agit pas d'un
6 diplôme universitaire, mais il s'agit d'un examen de fin d'enseignement
7 secondaire de routine, donc de niveau de base.

8 Je lui ai demandé si l'interprétation en swahili pouvait lui être utile. On m'a dit
9 que le swahili et le kingwana étaient suffisamment différents, différents au point
10 de ne pas résoudre le problème de façon appropriée. Donc le lingala reste la
11 langue de son choix après le kingwana. Et il ne s'attend pas à ce que la Cour
12 puisse fournir une interprétation dans cette langue. Il n'est donc peut-être pas
13 excessif d'attendre que le lingala, qui est une langue nationale de ce pays et qui
14 existe à cette Cour, et il devrait bénéficier d'une assistance linguistique dans
15 cette langue. Voilà notre conclusion. Et j'espère avoir répondu à la plus grande
16 part de vos questions.

17 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
18 beaucoup à vous, maître Hooper. La juge Ušacka souhaiterait poursuivre ses
19 questions.

20 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, maître
21 Hooper. Je vous remercie pour vos explications. Mais, moi aussi, j'aimerais
22 poser des questions directement à M. Katanga.

23 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je lui ai conseillé de répondre aux
24 questions par mon intermédiaire, parce que cela me semble opportun.

25 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi est-ce opportun ?

1 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, vous savez, on ne peut pas être
2 au four et au moulin, comme dit le proverbe. Je suis son avocat, je peux le
3 conseiller. Mais on ne sait pas toujours très bien où ces questions peuvent
4 aboutir, et quelles sont les réponses qu'il peut donner, et dans quelle mesure cela
5 pourrait nuire à sa situation. Là, je ne parle pas que des questions de langue,
6 mais aussi de questions de fond de l'affaire. Je dois être très attentif aux
7 possibilités qu'il puisse y avoir des conséquences.

8 Je vous l'avais dit, il est actuellement une personne très préoccupée de sa
9 situation. Et s'il était possible de formater vos questions de telle sorte que je
10 puisse me consulter avec lui et répondre, nous donnerons à la Cour les réponses
11 appropriées.

12 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, je devrais
13 dire que M. Katanga ne devrait pas avoir peur des Juges. J'aimerais moi-même poser
14 des questions sur son éducation. En effet, qu'essayons-nous de savoir ? Nous
15 essayons d'en savoir plus. Nous ne voulons pas nuire à M. Katanga. Je vous le
16 promets, maître. Je vous le promets et il changera son avis. En effet, j'aimerais
17 réellement poser des questions relatives à son éducation. J'ai encore beaucoup de
18 questions, même après les informations que vous nous avez données.

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Le nombre élevé des questions que vous
20 dites avoir me chiffonne. Je sais bien que votre intention n'est pas de nuire ou
21 d'embarrasser M. Katanga. Mais il y a quand même un fil conducteur dans toute
22 cette procédure et j'y suis très attentif. J'aimerais donc que l'on puisse nous
23 soumettre les questions. Ce n'est pas pour éviter de répondre, mais c'est pour
24 donner les réponses appropriées.

25 Bien sûr, je m'en remets à la Cour, mais c'est le conseil que j'ai donné à

1 M. Katanga.

2 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, j'aimerais
3 proposer de continuer avec ces questions. Sommes-nous d'accord ?

4 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai opposé une objection, mais je m'en
5 remets à vous. Je ne suis qu'un conseil de la défense.

6 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu parler de
7 votre éducation ; Me Hooper en a parlé. Il nous a parlé de votre diplôme en
8 pédagogie générale. Il y a eu six années d'études secondaires, qui ont connu des
9 interruptions. Nous savons que vous parlez différentes langues, au moins trois
10 langues. D'où ma question : comment avez-vous appris les autres langues en
11 dehors du français, donc, le lingala et le kingwana ? Les avez-vous apprises à
12 l'école ? Les avez-vous apprises dans votre famille ?

13 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je connais la réponse. Ses langues
14 maternelles, les deux langues avec lesquelles il a grandi, c'est le kingwana et, par
15 contre, dans la société, il parlait lingala. C'était un environnement naturel. Les
16 enfants grandissent en apprenant ces langues.

17 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais passer maintenant
18 à la question relative aux documents présentés à la Chambre, en annexe au rapport
19 du Greffe sur les langues qui sont parlées, écrites ou comprises par M. Germain
20 Katanga, et les remarques de la part du Procureur.

21 Le premier document, c'est l'annexe 2 au compte rendu du Greffier sur les
22 informations supplémentaires relatives aux langues parlées, écrites ou comprises
23 par M. Katanga : ICC-01/04-01/07-62). Le Greffier de l'audience pourrait-elle
24 donner une copie de cette lettre à M. Katanga, s'il ne l'a pas déjà devant lui ?
25 (...)

1 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, pouvons-nous
2 avancer ? Parce que le temps nous est compté. Et pour les interprètes également.
3 Je vais commencer, mais je voudrais rappeler aux personnes de cette audience que
4 ce document a été déposé à titre confidentiel. Donc je ne poserai que des questions
5 spécifiques, relatives aux points qui peuvent être divulgués.
6 Cela indique que certaines personnes ont subi l'examen d'État, y compris
7 M. Germain Katanga, à l'Institut d'État de Bunia et qu'il a obtenu une note de 51 %
8 en réussissant son examen.
9 J'aimerais donc poser une question d'emblée au Greffe.
10 Peut-on me donner des informations relatives à ce document ?
11 Mais ce document est confidentiel, ne l'oublions pas.
12 Il doit donc se limiter aux informations qui peuvent être communiquées en
13 séance publique.
14 Et je voudrais aussi savoir ce qu'il en est de cette note de 51 %. Est-ce que vous
15 pourriez donner des informations supplémentaires à la Chambre, concernant cette
16 note ? Pouvez-vous dire à la Chambre s'il y a une note minimale ? Merci
17 beaucoup.
18 M. DUBUISSON : Merci, madame la Juge.
19 Ce document nous a été transmis tout à fait officiellement par ledit ministère, suite
20 à notre demande de renseignements quant aux études qu'avait suivies M. Katanga
21 et suite à l'information qu'il avait lui-même donnée quant au diplôme qu'il avait
22 obtenu. C'est un diplôme de secondaire, tout à fait normal, l'équivalent en France,
23 je vais dire, d'un bac. C'est un diplôme qui est obtenu normalement après plus ou
24 moins douze années de cours. Et les 51 %, effectivement, ils sont requis. Il est
25 requis d'avoir plus que 50 % pour dire qu'on a réussi, pour dire avoir satisfait.

1 Je profite, si vous me le permettez, d'avoir la parole pour revenir sur ce qui a été dit
2 préalablement par Me Hooper.

3 Tout d'abord, le Greffe, bien entendu, regarde quelles sont les langues qui sont
4 parlées dans les pays dans lesquels... ou dans les situations dans lesquelles nous
5 travaillons. Me Hooper le sait certainement : il y a cinq langues au Congo : il y a le
6 tshiluba, le kikongo, le swahili, le lingala, le français.

7 Donc nous étudions effectivement la langue et nous nous préparons à des procès
8 dans les langues à partir du moment où nous avons des informations. Nous avons
9 également d'autres situations dans lesquelles nous avons également dû faire face à
10 des langues extrêmement rares. Aujourd'hui, nous sommes en Ituri. Que je sache,
11 la langue principalement parlée en Ituri, quoi qu'en dise Me Hooper, est le swahili.
12 Ou différentes formes de swahili telles que la Chambre a déjà eu à en connaître
13 dans d'autres affaires.

14 Je tiens également à signaler qu'en ce qui concerne le swahili, nous avons fait le
15 nécessaire pour pouvoir répondre à la tenue de procès dans le format qui avait été
16 préalablement discuté et tel que repris dans le règlement du Greffe.

17 Je finirai également en disant que – parce que je n'ai pas insisté sur ce point tout à
18 l'heure –, quant à l'impact et au coût financier d'opération comme celle-là, j'ai pris
19 mes renseignements pour être relativement précis maintenant sur cette somme : on
20 va parler d'une somme d'environ entre 650.000 et 800.000 euros. Donc, c'est la
21 moitié du budget complet de la protection des victimes et des témoins.

22 Voilà, comme ça, vous avez un aperçu global des informations, éventuellement,
23 qui manquaient tout à l'heure. Merci.

24 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
25 Dubuisson, la Chambre vous serait reconnaissante si vous limitiez vos réponses

1 aux questions posées.

2 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant, j'aimerais poser
3 une autre question à M. Katanga. Pouvez-vous confirmer que vous êtes le
4 M. Katanga Simba mentionné dans cette lettre ?

5 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La réponse est oui.

6 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous remercie.
7 Il est dit dans cette lettre que, pour obtenir le diplôme en matière de pédagogie
8 générale, les candidats doivent subir des examens oraux et écrits en français ainsi
9 que de subir un examen pratique qui exige un enseignement en français dans une
10 classe primaire. Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous avez passé tous
11 les examens tels que mentionnés dans cette lettre ?

12 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui (*micro éteint*).

13 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, maître.
14 Je regarde maintenant les dates, monsieur Katanga. Vous avez obtenu votre
15 diplôme en 2004. Vous aviez 26 ans à l'époque. Si vous avez passé six années sur
16 les bancs, qu'avez-vous fait avant ? Avant l'âge de 20 ans, est-ce que vous alliez à
17 l'école ?

18 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : L'école a commencé... Je crois qu'il a
19 commencé l'école quand il avait douze ans. Ou peut-être quinze ans. En tout cas,
20 c'était un adolescent, mais il y a eu des interruptions en raison de la guerre et par
21 l'absence de moyens financiers, comme c'est souvent le cas lorsque l'éducation
22 dépend de soutiens.

23 Mais ce n'est pas inhabituel que les gens poursuivent leur éducation jusqu'à ce
24 qu'ils aient pu dépasser l'âge requis, en fait Donc il a fini quand il était bien plus
25 âgé donc. C'est vrai que quand on regarde, il avait l'air un peu âgé pour les études,

1 mais, de toute façon, c'était la situation. Quand il a fini, je crois qu'il a obtenu son
2 diplôme à dix-huit ans.

3 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je voudrais
4 demander aux procureurs s'ils ont des commentaires à faire face aux observations
5 que nous venons d'entendre.

6 M. MACDONALD : Merci. Avec la permission de la Cour, je vais faire deux
7 observations.

8 La première est : discuter à la prison, dans une pièce, des mêmes crimes qui seront
9 discutés dans la salle d'audience, pour moi, équivaut à la même chose.

10 M. Hooper n'a pas besoin d'un interprète pour s'entretenir avec son client des
11 mêmes faits qui seront discutés dans cette salle d'audience. Premier commentaire.
12 Deuxième commentaire. La langue de M. Katanga est le kingwana, qui est le
13 swahili parlé en Ituri. Le Greffe est capable d'accommoder ces interprétations, tel
14 que cette même Chambre l'a fait dans le dossier de Thomas Lubanga.

15 Nous avons également, avec notre soumission 81, une note de bas de page et nous
16 faisons référence à une vidéo, où nous avons M. Katanga, qui parle évidemment le
17 kingwana, comme il vient de le confirmer.

18 C'est les deux seules observations que j'aimerais pouvoir faire. Et également une
19 troisième qui est totalement visuelle : M. Katanga m'écoute présentement sans
20 écouteurs ; lorsque M. Dubuisson s'exprime, il laisse tomber ses écouteurs.

21 Alors, quatrième observation : il y a une distinction entre être un juriste et un
22 profane. Le juriste assiste le profane ; c'est son rôle. Alors, on ne s'attend pas à ce
23 que les personnes, évidemment, qui sont accusées, comme dans n'importe quel
24 système – que ce soit international ou national – qu'ils comprennent tous et chacun
25 des mots et le langage juridique qui est mentionné. Si besoin, on peut être assisté,

1 au cas par cas, au moment de la nécessité, au moment où ça devient nécessaire.
2 Alors, je vous soumets respectueusement que ces observations semblent limitées au
3 fait que M. Katanga puisse comprendre les procédures, puisse lire les déclarations
4 qui lui seront divulguées. Et, si besoin est, il peut être assisté par un interprète
5 swahili congolais, tel que dans le dossier de Thomas Lubanga.
6 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Est-ce que la
7 Défense voudrait réagir ?
8 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, M. Macdonald a eu la
9 malchance de se retrouver dans une situation concernant une Cour internationale.
10 C'est-à-dire que, s'il avait été dans l'obscurité, s'il n'avait pas été en mesure de
11 parler deux langues, il n'aurait pas eu ce type de réaction.
12 Je reviens à mon observation précédente. Quand vous avez quelqu'un qui est
13 accusé de crimes importants et, dans de telles circonstances, je peux vous dire que,
14 compte tenu de sa situation, il serait plus juste et approprié que les procédures lui
15 soient traduites dans l'une de ses langues maternelles. Et le swahili n'est pas
16 forcément la langue appropriée, parce qu'elle a quand même des distinctions par
17 rapport à la langue qu'il parle.
18 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant
19 passer à la deuxième question et qui porte sur l'annexe 1 du rapport du Greffe sur
20 les informations supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et
21 comprises par Germain Katanga : ICC-01/04-01/07-62). Depuis cette audience, ce
22 document a été reclassifié comme étant un document public. Je vais demander à la
23 Greffière de l'audience de remettre ce document à M. Katanga.
24 Ma question ne va porter simplement que sur des questions militaires. Ma
25 question est la suivante : comme vous pouvez le voir dans ce document, vous avez

1 servi au sein de l'armée, monsieur Katanga, n'est-ce pas ? Et quand est-ce que vous
2 avez commencé à servir au sein de l'armée ? Et combien de temps avez-vous servi
3 au sein de l'armée ?

4 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai conseillé à M. Katanga de ne pas
5 répondre à ces questions. Je n'ai pas été en mesure d'en discuter avec lui, je n'ai pas
6 eu le temps de discuter de cet aspect de sa vie avec lui. Et c'est une question,
7 compte tenu de ces circonstances, à laquelle il ne devrait pas répondre.

8 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser d'autres
9 questions. Peut-être que M. Katanga sera plus à l'aise pour répondre.
10 Lorsqu'il était donc au sein de l'armée... Au sein de l'armée, dans quelle langue
11 vous exprimiez-vous ?

12 (...)

13 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, je pose des
14 questions très simples : au sein de l'armée, dans quelle langue s'exprimait M.
15 Katanga ?

16 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Le lingala.

17 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je n'ai plus
18 d'autre question, mais je suis un petit peu déçue que vous n'ayez pas été préparés
19 pour cette audience, parce que l'ordre du jour a été bien clair.

20 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En fait, je ne m'attendais pas à ce que des
21 questions directes soient posées au témoin.

22 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
23 remercie, maître Hooper.

24 Avant de poursuivre, je sais que nos interprètes doivent observer une pause.

25 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je

1 souhaiterais que les interprètes indiquent s'ils souhaitent observer la pause
2 maintenant ou est-ce qu'on peut poursuivre pendant quinze minutes et observer la
3 pause par la suite.

4 INTERPRÈTE : *(Réponse en anglais)*.

5 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Bien. Alors,
6 il nous faut observer la pause à présent. Très bien, nous allons observer une pause
7 de trente minutes. Nous verrons quelle est, par la suite, la stratégie adoptée. À
8 notre retour.

9 MME LA JUGE STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Simplement pour voir si nous
10 pouvons avancer rapidement et en terminer avec cette partie de l'audience. Le
11 prochain document qui fera l'objet de la discussion, c'est le document 81, le
12 document 40 et ses annexes.

13 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Nous
14 allons observer une pause de trente minutes.

15 *(L'audience, suspendue à 15h56, est reprise à 16 h 29)*.

16 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : Je vais
17 demander qu'on fasse entrer en salle d'audience M. Katanga, s'il vous plaît.

18 (...)

19 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : L'audience
20 est reprise.

21 Ma collègue, la Juge Steiner, a quelques questions à poser.

22 MME LA JUGE STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, madame la
23 Présidente.

24 Je vais donc commencer avec le document ICC-01/04-01/07-81. Il s'agit des
25 observations du Procureur sur le rapport du Greffe. Je vais demander à la Greffière

1 d'audience si une copie de ce document a été remise à la Défense.

2 Les deux documents dans cette requête portent sur une procédure qui a été menée
3 en RDC contre Germain Katanga ; ils n'ont aucun rapport avec la procédure devant
4 cette Chambre. Le document contenu dans cette procédure semble être une lettre
5 qui aurait été rédigée par M. Katanga pendant qu'il était en détention à Kinshasa.
6 Dans cette lettre, M. Katanga demande au président de la Haute cour militaire sa
7 mise en liberté provisoire. Cette lettre est datée du 25 juin et elle a été déposée
8 devant les autorités judiciaires congolaises le 12 juillet 2007.

9 Ce document qui se retrouve dans l'annexe 2 à 4 (*sic*) de ce document demeure
10 confidentiel. Par conséquent, les détails de ce document ne font pas l'objet de
11 discussions dans le cadre de cette audience. Il semble que ce soit un procès verbal
12 d'audition devant les autorités congolaises en date du 20 janvier 2006 dans lequel il
13 est indiqué que M. Katanga a choisi de s'exprimer en français.

14 Tout d'abord, je voudrais demander au Procureur de nous expliquer très
15 rapidement la pertinence de ces deux documents, simplement la pertinence dans la
16 présente affaire.

17 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Cela découle du fait que nous
18 pensons que cela montre que M. Katanga est en mesure de signer des documents
19 présumés rédigés par lui. Ou, quoi qu'il en soit, il est en mesure de signer des
20 documents qui sont rédigés en français. Dans le premier document...Et, dans le
21 deuxième document, le procès verbal d'audition, il est indiqué qu'il a choisi cette
22 langue. Et encore une fois, sa signature y est apposée. Nous avons pensé par
23 conséquent que cela était pertinent pour pouvoir statuer sur la question
24 linguistique dans le cadre de cette procédure, madame la Juge.

25 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie infiniment.

1 Je me tourne à présent vers la Défense. Et ma question adressée à M. Katanga, par
2 le truchement de son conseil, est la suivante : en fait, M. Katanga est-il la personne
3 qui a rédigé et signé cette lettre qui se trouve à la page 123 ? Et, si c'est le cas, est-ce
4 qu'il a été aidé par quelqu'un dans le cadre de cette procédure ?

5 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. La réponse est oui deux fois. Aux
6 deux questions.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le
8 deuxième document, je voulais demander à M. le document (*sic*) si, lors de cette
9 audition, les questions lui ont été posées en français et s'il y a répondu en français.
10 Est-ce qu'il y a eu la possibilité de choisir le français comme une langue qui sera
11 utilisée pendant l'audience ? Et est-ce que la signature apposée à gauche de la page
12 correspond à la sienne ? Et est-ce qu'il a eu l'opportunité de lire le document avant
13 de le signer ?

14 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que... La réponse est
15 la suivante : les questions avaient été posées en français. Ce qu'il m'a dit, c'est que
16 le français était imposé. Et il a répondu en français.

17 Le document a été rédigé par la personne dont le nom apparaît en haut de la
18 première page. Il s'agit d'un colonel dont je ne mentionnerai pas le nom.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne sa
20 signature, est-ce qu'il a eu la possibilité de lire le document avant de le signer ?

21 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il n'a pas lu le document, mais c'est sa
22 signature.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose que lorsqu'il a
24 signé le document, il ne l'a pas lu et que, par conséquent, il ne connaissait pas la
25 teneur de ce document ?

1 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il n'avait pas les services d'un avocat à sa
2 disposition. Je crois comprendre qu'il était impliqué dans cette procédure et, à la fin
3 de la procédure, il a signé le document.

4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de signature d'un
5 avocat, mais je n'ai pas l'impression qu'il a répondu à ma question. Bien sûr,
6 M. Katanga peut choisir de ne pas y répondre, mais la question est de savoir : est-ce
7 qu'il était au courant de la teneur de ce document, en tout cas les réponses qui y
8 figurent ?

9 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je peux m'expliquer ainsi : on lui a posé
10 des questions, il a répondu à ces questions et ces questions étaient consignées à la
11 fin de la procédure. Il a signé le document, mais on ne lui a pas relu le document.

12 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

13 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une question qui s'adresse
14 au Procureur à propos de ce document. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre
15 comment ce type de transcriptions sont faites ? (*sic*) Est-ce que c'est un résumé des
16 procédures ? Est-ce que c'est une transmission fidèle de la procédure, ces
17 transmissions... pardon : ces transcriptions fidèles à la procédure qui sont
18 manuscrites ?

19 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, madame la Juge.
20 Tout d'abord, il s'agit de deux documents. Le premier document est une lettre qui
21 ne fait pas partie de la procédure en elle-même et cette lettre était adressée à
22 l'auditeur militaire et à d'autres personnes ; avec ampliation à d'autres personnes.
23 Donc, le premier document, page 123.
24 Le deuxième document est un PV d'audition ; c'est un procès verbal d'audition.
25 C'est la personne qui consigne, qui prend note d'une déclaration. Il s'agit d'une

1 déclaration. On pose des questions, il y a des réponses et tout cela est consigné sur
2 papier. Et ici, sur ce document, il est allégué que M. Katanga aurait bien relu le
3 document et l'aurait signé. Mais je crois comprendre que M. Katanga nie ce fait
4 aujourd'hui.

5 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivons et passons à
6 présent au document ICC-01/04-01/07-40 qui contient des informations adressées à
7 la Chambre sur l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de
8 M. Katanga.

9 Cette requête porte sur le document qui a été déposé par le Greffe et qui fait
10 référence à la procédure entreprise en RDC en ce qui concerne l'exécution du
11 mandat d'arrêt émis par la CPI. Selon ce document qui vient d'être rendu public, à
12 l'exception de certaines de ses annexes, le 17 octobre 2007, M. Katanga a été
13 conduit devant un colonel de l'auditorat général près la Haute cour militaire.

14 L'annexe 3.7 de ce document semble être un procès verbal d'audition manuscrit de
15 l'audience tenue devant ce colonel. Selon ce document, l'audience a été menée en
16 français qui était la langue de M. Katanga, en tout cas le choix qu'il en a fait. Selon
17 ce procès verbal d'audition manuscrit, M. Katanga a répondu à des questions,
18 notamment relatives à sa santé, lorsqu'il a dit qu'il venait juste d'avoir le palu, le
19 paludisme et qu'il toussait. M. Katanga a également expliqué qu'il n'a pas eu le
20 temps de déjeuner et n'était pas d'accord avec la demande de remise par la Cour ;
21 il voulait que son conseil, Me Bertin Mboki, l'aide pendant la procédure de
22 notification. Après avoir signé le procès verbal d'audition, M. Katanga avait dit à
23 l'époque qu'il était « dispo F... ARDC ».

24 À la page 3 de l'annexe 3.3 de ce document, cela... il semble avoir une liste
25 d'observations manuscrites en français, faites par M. Katanga en présence de son

1 conseil Me Bertin Mboki. L'annexe 3.7 semble être un rapport sur la procédure
2 d'arrestation en République démocratique du Congo, qui porte le sceau de
3 l'auditeur général près la Haute cour militaire. Dans ce document, il est énoncé que
4 les langues que la personne arrêtée parle et comprend parfaitement sont le français
5 et le swahili.

6 Alors je voudrais d'abord entendre du ... Greffe, du Procureur et de la Défense la
7 pertinence du document en la présente cause. Simplement des commentaires sur la
8 pertinence de ces documents avant de poser les questions.

9 Le Procureur, s'il vous plaît.

10 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Encore une fois, madame la Juge,
11 c'est que c'est le Greffe qui a déposé ce document pour indiquer que la procédure
12 en RDC s'est tenue en français, s'est déroulée en français, comme on l'a notée. On
13 tient compte des différentes langues que parle M. Katanga et on y mentionne le
14 swahili. Comme l'a mentionné Me Hooper, le swahili étant sa première langue ; ou
15 alors le kingwana, excusez-moi, qui est le swahili parlé en Ituri de l'Est.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le Greffe a-t-il des
17 observations à faire relativement à ce document ?

18 M. DUBUISSON : Je rejoins le Procureur sur cette question.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper ?

20 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ces documents représentent effectivement
21 ce qu'ils prétendent être. Il s'agit d'un procès verbal ; on accepte ce fait. Cela s'est
22 fait à Kinshasa. Vous savez que Kinshasa se trouve à quelques milliers (*sic*) à l'est
23 de l'endroit où a été mené, l'endroit où vivait M. Kinshasa...M. Katanga, pardon. Il
24 s'est avéré que le français lui a été imposé et j'utilise ce mot « imposé », vous
25 comprenez ce que je veux dire dans cette circonstance. En ce qui concerne le procès

1 verbal, il affirme qu'il a répondu aux questions de cette façon et il a signé ce
2 document.

3 Et en ce qui concerne le document intitulé « Observations », en date du 17 octobre
4 2007, il s'agit d'observations qui, je crois comprendre, étaient rédigées sur les
5 conseils de son avocat qui avait été commis à cette époque. Donc il a bénéficié
6 d'une aide à ce titre.

7 Je crois qu'il y avait une autre question... Je crois que vous avez parlé d'un dernier
8 document : vous avez parlé de l'annexe 3.7 ?

9 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, l'annexe 3.7 dans laquelle
10 il est dit que M. Katanga « parle et comprend parfaitement le français et le
11 swahili » (*en français par la Juge Steiner*).

12 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne comprends pas : ce n'est pas un
13 document qu'il a écrit ou rédigé. Il est intéressant que le lingala n'y figure pas alors
14 que c'est manifestement sa deuxième langue et pas non plus le kirwanda (*sic*), qui
15 n'est pas mentionné non plus. J'espère qu'il est clair tout de même que son français
16 certes est à un niveau raisonnable, mais c'est quand même sa troisième langue. On
17 a rementionné le swahili, mais je ne voudrais pas m'attarder encore sur ce point-là,
18 mais soyons clairs : le kingwana dans lequel il a été élevé est la langue qu'il parle et
19 qui est suffisamment différente pour expliquer les difficultés qu'il pourrait
20 éprouver à comprendre un orateur qui parlerait le swahili pur, parce qu'il y a
21 suffisamment de différences.

22 Je ne sais si je puis en ajouter plus. Je disais donc que les deux langues principales
23 manquent sur cette liste. Et, de plus, ce n'est pas un document qu'il a écrit.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, maître Hooper. Soyons
25 clairs : le document s'appelle « Observations » et il a été écrit par M. Katanga,

1 même si c'était avec l'assistance de son avocat de la défense. Me trompé-je ?

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce le deuxième document que nous
3 avons examiné, le document d'une page et qui s'appelle « Observations » ? Eh bien,
4 en effet.

5 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais
6 à présent me tourner vers M. Dubuisson.

7 Étiez-vous présent lorsque M. Katanga a été remis aux responsables de la Cour ?

8 M. DUBUISSON : Oui, madame la Présidente.

9 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Dans
10 l'annexe C, on parle des détails du transfert de la personne. Et il y a le point b.1 : on
11 y mentionne que la personne arrêtée n'avait pas besoin des services d'un
12 interprète. La raison en était qu'il parlait le français.

13 Sur quelle base avez-vous fait cette supposition dans votre rapport ?

14 M. DUBUISSON : Cela a été basé sur la discussion que j'ai eue avec l'auditeur
15 militaire qui était présent et qui a remis entre les mains de la Cour la détention de
16 M. Katanga. Donc cette question lui a été posée et, à cette question, il a répondu
17 qu'il n'y avait pas nécessité d'un interprète parce que M. Katanga parlait le
18 français. Par ailleurs, il a également parlé français lors de la visite médicale.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Concernant
20 l'annexe no7 du document 40 qui a été versé au dossier, je rappelle aux
21 participantes que celui-ci est confidentiel. Son contenu ne doit donc pas être
22 discuté dans la présente audience. Il s'agit du compte rendu de l'arrivée de la
23 personne dans l'État hôte.

24 Monsieur Dubuisson, est-ce vous qui avez fait ce rapport ou est-ce que c'était le
25 responsable de permanence du Greffe ?

1 M. DUBUISSON : Ce rapport, c'est le représentant du Greffe, Charlotte Dahuron,
2 ici présente.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. J'aimerais,
4 dans ce cas, poser quelques questions à Mme Charlotte Dahuron concernant
5 l'annexe 7.

6 À l'annexe 7.5, vous dites que la personne arrêtée a bénéficié de l'assistance d'un
7 interprète. Vous avez dit : « Oui, durant la visite médicale et durant les
8 communications avec le responsable de la détention ».

9 Pourquoi M. Katanga avait-il besoin d'un interprète à ce moment-là ?

10 MME DAHURON-JACOBY : Madame la Juge, autant le médecin que le chef du
11 quartier pénitentiaire s'expriment en anglais. On a donc fourni un interprète pour
12 travailler entre l'anglais et le français, à la disposition de M. Katanga.

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 Point 7, on nous dit que, lors de la transmission du dossier à M. Katanga, le
15 représentant du Greffe lui a demandé de confirmer s'il était en mesure de lire et de
16 comprendre les documents en français. M. Katanga aurait confirmé. Est-ce bien
17 votre déclaration ?

18 MME DAHURON-JACOBY : Oui, madame la Juge.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, sur le point 9 de ce
20 rapport « Remarques de la personne détenue » ; il y en a trois. Elles sont liées aux
21 demandes formulées par M. Katanga en ce qui concerne le conseil de la Défense,
22 un certain nombre de points qu'il a notés sur une feuille de papier et disant qu'il
23 n'avait pas de plaintes en ce qui concerne les conditions de son transfert.

24 Dans quelle langue vous a-t-il communiqué ces remarques ?

25 MME DAHURON-JACOBY : Madame la Juge, tout l'entretien s'est effectué en

- 1 français.
- 2 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, j'aimerais écouter la
- 3 Défense. Merci beaucoup, madame Dahuron. J'aimerais écouter la Défense.
- 4 Avez-vous des remarques à faire sur ce document ?
- 5 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Le transfert s'est fait dans un
- 6 environnement francophone ou néerlandophone. Et si on lui adresse la parole en
- 7 français, il a certes une compréhension de cette langue ; personne ne le conteste. Il
- 8 peut aussi comprendre des documents, l'un d'entre eux en particulier. Personne ne
- 9 lui a adressé la parole en lingala, que je sache. Il a dû se débrouiller en français. Il
- 10 ne se cache pas derrière l'argument selon lequel il ne comprendrait pas du tout la
- 11 langue. Lorsque nous avons parlé de son enseignement et de son diplôme de
- 12 pédagogie, il avait une préoccupation : en effet, les missions qu'il aurait eues en
- 13 tant qu'enseignant, il aurait dû enseigner le français à des enfants, du français pour
- 14 enfants, si vous voulez. Mais il m'a dit qu'il ne parlait pas le français de
- 15 l'université, le français de la faculté qu'on parle ici. Merci.
- 16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 17 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : D'autres
- 18 questions ?
- 19 Ma collègue aimerait poser une question. Madame la Juge Ušacka, je vous en prie.
- 20 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Une question à la Défense.
- 21 Vous parliez du français de la faculté...
- 22 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Du français « professionnel », du français
- 23 de Cour, du français éduqué, si vous voulez.
- 24 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ça veut dire que
- 25 M. Katanga parle du lingala professionnel ?

1 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il a le sentiment qu'il comprendrait mieux
2 le lingala.

3 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Quelle preuve peut-il
4 avancer ? Parce que nous avons beaucoup de documents qui portent sur le français
5 et pas sur le lingala. Qu'est-ce qui prouve que c'est du lingala professionnel ?

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Disons les choses de la façon suivante :
7 quelle est la langue qu'il choisira ? Quelle est la langue dans laquelle il a grandi,
8 qu'il comprend ? C'est le kingwana qu'il a parlé dans sa famille, qu'il a parlé
9 ailleurs aussi. Et ce qui est presque au même niveau qu'il a parlé, c'est le lingala :
10 c'est aussi la deuxième langue avec laquelle il a grandi au fil des années. Le
11 français a un certain retard en ce qui concerne son aisance d'utilisation. Il voudrait
12 maintenant s'exprimer dans une langue dans laquelle il est vraiment à l'aise.

13 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : J'essaie de comprendre, parce
14 qu'il n'a pas été à l'école pour étudier le lingala. Certes dans sa famille, certes dans
15 son environnement. Mais c'est le niveau de son lingala professionnel : c'est de
16 celui-là qu'il aurait besoin dans notre Cour.

17 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être me suis-je mal exprimé : il n'a
18 pas utilisé le mot « professionnel ». Il a parlé du français de la faculté. Il ne se cache
19 pas ici derrière un artifice. Il a des préoccupations réelles. Il se retrouve dans une
20 procédure où il y a des choses qu'il ne saisira pas du fait de certaines lacunes
21 linguistiques.

22 MME LA JUGE UŠACKA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, maître
23 Hooper.

24 MME LA JUGE PRÉSIDENTE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois
25 que cela mène notre Conférence de mise en état à un terme. Nous allons nous

- 1 interrompre et, ensuite, le Juge unique poursuivra avec d'autres questions.
- 2 Avant l'interruption, je voudrais remercier les interprètes, remercier les
- 3 sténotypistes pour votre compréhension. Merci beaucoup. Nous levons la séance
- 4 pour dix minutes ; après quoi, le Juge unique continuera avec son audience.
- 5 (L'audience est levée à 16 h 56).